

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- *emeis*, société anonyme au capital de 1 614 400,50 €, ayant son siège social 12, rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 401 251 566 RCS Nanterre, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Laurent Guillot, lui-même représenté par Madame Bérengère Demoulin, Directeur Juridique Groupe, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « *emeis* » ou Société absorbante,
D'une part,

ET

- Les Jardins d'Escudié, société en nom collectif au capital de 4 800 000 euros, ayant son siège social 12, rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux Cedex, immatriculée 445 050 990 RCS Nanterre, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Laurent Guillot, lui-même représenté par Madame Bérengère Demoulin, Directeur Juridique Groupe, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « Les Jardins d'Escudié » ou Société absorbée,
D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce, de *emeis* et de Les Jardins d'Escudié par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société absorbante

emeis a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge ainsi que la fourniture de services de soins à domicile et de services d'aide à domicile ;
- L'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;

- A titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux, le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

La durée de la Société expire le 8 juin 2094.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et expire le 31 décembre de la même année.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont Deloitte & Associés, Saint-Honoré BK&A et Forvis Mazars SA.

Le capital s'élève actuellement à 1 614 400,50 euros. Il est divisé en 161 440 050 actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - Caractéristiques de la société absorbée

Les Jardins d'Escudie a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

1. L'acquisition, création, administration et gestion de maisons de retraite.
2. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
3. La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la société expire le 3 février 2102.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et expire le 31 décembre de la même année.

La Société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

Le capital social s'élève actuellement à 4 800 000 euros. Il est divisé 62 500 parts de 76,80 euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbante détient, à la date des présentes, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Monsieur Laurent Guillot est Directeur Général de la Société absorbante et Gérant de la Société absorbée.

IV - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - Arrêté des comptes

Les comptes de la société absorbée, Les Jardins d'Escudé, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par décision de l'Associée devenue unique en date du 19 février 2026.

VI - Valeur d'apport

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant d'une restructuration interne, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

VII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 (la Date d'Effet) et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la Date de Réalisation), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

VII - Comité social et économique de la société absorbante

Le CSE de la société absorbante a été consulté sur l'opération de fusion et a rendu un avis favorable aux termes de sa réunion en date du 13 novembre 2025.

VIII - Comité social et économique de la société absorbée

La société absorbée n'est pas dotée d'un CSE.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par Les Jardins d'Escudié à *emeis* :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par Les Jardins d'Escudié à *emeis* ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- La sixième, relative au régime fiscal ;
- La septième, relative aux dispositions diverses.

Partie I - APPORT-FUSION PAR LES JARDINS D'ESCU DIE à *emeis*

Madame Bérengère Demoulin, agissant au nom et pour le compte de Les Jardins d'Escudié, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et *emeis*, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de Les Jardins d'Escudié, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, à *emeis*, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Bérengère Demoulin ès-qualité

1 - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1-1 Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0

Total des immobilisations incorporelles : 0.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Constructions	636 808 €	636 808 €	0
Installations techniques, Matériel et Outillage	1 700 €	1 700 €	0
Autres immobilisations corporelles	1 785 €	1 785 €	0
Immobilisations en cours	0	0	0

Total des immobilisations corporelles : 0.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Prêts	47 751 €	0	47 751 €
Autres immobilisations financières	42 806 €	0	42 806 €

Total des immobilisations financières : 90 557 euros

1-2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres créances	65 324 €	0	65 324 €
Disponibilités	12 004 €	0	12 004 €

Total de l'actif non immobilisé : 77 328 euros

1-3 Total des éléments d'actifs apportés

Immobilisations incorporelles : 0.

Immobilisations corporelles : 0.

Immobilisations financières : 90 557 euros.

Actif non immobilisé : 77 328 euros.

TOTAL : 167 885 euros.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par Les Jardins d'Escudie à *emeis* comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2 - Prise en charge du passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2025 ressort à :

Emprunts et dettes financières divers : 23 357 euros.

Dettes fiscales et sociales : 40 613 euros.

Autres dettes : 1 518 375 euros.

TOTAL : 1 582 345 euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3 - Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2025 à : 167 885 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 582 345 euros.

4 -Engagements hors bilan

Il n'existe pas d'engagement hors bilan.

5 - Origine de propriété

La société absorbée est propriétaire du fonds de commerce suivant :

Un fonds de commerce d'exploitation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes actuellement sis et exploité 25, rue Louis Joly, sous l'enseigne « Résidence les Jardins d'Escudié », et antérieurement 17, rue de la Madeleine, 81000 Albi, pour l'avoir créé en date du 1^{er} octobre 2007.

Ledit fonds de commerce est donné en location-gérance au profit d'*emeis* (anciennement ORPEA) depuis le 1^{er} janvier 2019.

6 - Enonciation des baux

La société absorbée n'est titulaire d'aucun bail.

Partie II - PROPRIETE JOUISSANCE

emeis sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de réalisation.

Jusqu'audit jour, Les Jardins d'Escudié continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par Les Jardins d'Escudié seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à *emeis*, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires et associé desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Partie III - CHARGES ET CONDITIONS

A/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de Les Jardins d'Escudéi.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de *emeis*, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Partie IV - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A *emeis* PAR LES JARDINS D'ESCUDIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de

commerce du présent traité, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par Les Jardins d'Escudié s'élève à la somme de 167 885 euros.

Le passif pris en charge par *emeis* au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 582 345 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de -1 414 460 euros.

emeis, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 62 500 parts des Jardins d'Escudié, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Madame Bérengère Demoulin, ès-qualité, déclare que *emeis* renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit -1 414 459,97 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 62 500 parts de Jardins d'Escudié, dont elle était propriétaire (soit 3 702 718,42 euros) est par conséquent égale à - 5 117 178,39 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » (sous-compte 208).

Partie V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

A/ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 31 décembre 2025, il n'a été :

- Fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- Pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- Procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

B/ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Partie VI - REGIME FISCAL

6.1 STIPULATIONS GENERALES

Le représentant de l'Absorbante et le représentant de l'Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les dirigeants des sociétés participantes, *ès-qualités*, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI »).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra, fiscalement et comptable, effet, rétroactivement, le 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'Absorbée, l'Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, l'Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions visées au 3 dudit article et notamment :

- a) l'Absorbante reprendra au passif de son bilan, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où l'Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

- b) L'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) L'Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient lesdites immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- d) L'Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel l'Absorbante déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera du présent paragraphe d). Lorsqu'il ne donnera pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relèvera du paragraphe c) ;

- e) L'Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée.

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, notamment l'Absorbante s'engage à reprendre à son compte les éventuels engagements souscrits par l'Absorbée relatifs aux éléments transmis, dans le cadre de précédentes opérations de conversion, d'apport ou de fusion effectuées par l'Absorbée et placées sous le régime fiscal de faveur.

Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI, l'Absorbante s'engage, le cas échéant, pour les immobilisations de l'Absorbée ayant été acquises totalement ou partiellement à l'aide de subventions d'équipement, à procéder elle-même à la réintégration pendant les périodes prévues audit article de la fraction de la subvention restant à imposer. Enfin, l'Absorbante s'engage, le cas échéant, à poursuivre les corrections auxquelles l'Absorbée était tenue au titre de l'application de la méthode d'amortissements par composants conformément à l'article 237 septies I du CGI.

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions de l'article 145 1-c du CGI, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du même Code, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A dudit Code.

Conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI, l'Absorbante venant aux droits de l'Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de l'Absorbée dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. L'Absorbante s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de soixante (60) jours une déclaration des résultats de l'Absorbée non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate.

6.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») à l'occasion de la présente opération sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, l'Absorbante continuera la personne de l'Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

L'Absorbante reprendra ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Les crédits de TVA dont pourraient disposer l'Absorbée à la Date de Réalisation sont automatiquement transférés à l'Absorbante, qui pourra demander, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire l'Absorbée, en application de la doctrine administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n° 130.

L'Absorbante et l'Absorbée s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 287, 5, c du CGI, à indiquer le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires souscrites au titre des périodes au cours desquelles les livraisons et prestations de services sont réalisées.

6.4 PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n° 280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2026, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée

6.5 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Par convention entre les parties et en vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier et, dans la mesure où la rétroactivité n'a pas d'incidence en matière de fiscalité locale, la cotisation foncière des entreprises (« CFE ») et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (« CVAE ») payées par l'Absorbée en 2025 resteront entièrement à la charge de l'Absorbée.

6.6 AUTRES IMPOTS ET TAXES

L'Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6.7 ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI, le présent projet de fusion sera enregistré gratuitement.

6.8 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les dirigeants des sociétés participantes, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, à savoir :

- à joindre aux déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport au titre de la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- en ce qui concerne l'Absorbante, à tenir le registre de suivi des plus-values constatées lors du présent apport sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Partie VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Formalités

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2 - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

3 - Remise de titres

Il sera remis à *emeis*, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Jardins d'Escudié ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par Les Jardins d'Escudié à *emeis*.

4 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

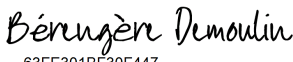
Fait à Puteaux,
Le 25 février 2026,
En un exemplaire signé électroniquement.

Pour *emeis*,
Bérengère Demoulin.

Pour Les Jardins d'Escudié,
Bérengère Demoulin.

Signé par :

63FE301BF30F447...

Signé par :

63FE301BF30F447...

COMPTES ANNUELS

LES JARDINS D'ESCUDIE

SIRET : 445 050 990 00032

12 RUE JEAN JAURES 92813 PUTEAUX CEDEX

DATE DE CLOTURE : 31/12/2025

LES JARDINS D'ESCUDIE

Etats financiers

2025

Bilan actif

BILAN-ACTIF	Exercice 2025			Exercice 2024
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement	0	0	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions, brevets et droits similaires	0	0	0	0
Fonds commercial	0	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Avances sur immobilisations incorporelles	0	0	0	0
TOTAL immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Terrains	0	0	0	0
Constructions	636 808	636 808	0	0
Installations techniques, matériel	1 700	1 700	0	0
Autres immobilisations corporelles	1 785	1 785	0	0
Immobilisations en cours	0	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0	0
TOTAL immobilisations corporelles	640 293	640 293	0	0
Participations selon la méthode de meq	0	0	0	0
Autres participations	0	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	47 751	0	47 751	47 751
Autres immobilisations financières	42 806	0	42 806	42 806
TOTAL immobilisations financières	90 557	0	90 557	90 557
Total Actif Immobilisé (II)	730 851	640 293	90 557	90 557
Matières premières, approvisionnements	0	0	0	0
En cours de production de biens	0	0	0	0
En cours de production de services	0	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
TOTAL Stock	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0	0	0
Autres créances	65 324	0	65 324	327 122
Capital souscrit et appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	65 324	0	65 324	327 122
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
dont actions propres:				
Disponibilités	12 004	0	12 004	10 647
TOTAL Disponibilités	12 004	0	12 004	10 647
Charges constatées d'avance	0	0	0	0
Total Actif Circulant (III)	77 328	0	77 328	337 769
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	0		0	0
Prime de remboursement des obligations (V)	0		0	0
Ecart de conversion actif (VI)	0		0	0
Total Général (I à VI)	808 178	640 293	167 885	428 326

LES JARDINS D'ESCUDIE

Etats financiers

2025

Bilan passif

BILAN-PASSIF		Exercice 2025	Exercice 2024
Capital social ou individuel	dont versé : 4 800 000	4 800 000	4 800 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		0	0
Ecart de réévaluation	dont écart d'équivalence 0	0	0
Réserve légale		0	0
Réserves statutaires ou contractuelles		0	0
Réserves réglementées	dont réserve des prov. fluctuation des cours : 0	0	0
Autres réserves	dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes 0	0	0
TOTAL Réserves		0	0
Report à nouveau		-6 229 099	-6 148 446
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		14 639	-80 653
Subventions d'investissement		0	0
Provisions réglementées		0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		-1 414 460	-1 429 099
Produit des émissions de titres participatifs		0	0
Avances conditionnées		0	0
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		0	0
Provisions pour risques		0	0
Provisions pour charges		0	0
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		0	0
Emprunts obligataires convertibles		0	0
Autres emprunts obligataires		0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		0	0
Emprunts et dettes financières divers	dont emprunts participatifs : 0	23 357	0
TOTAL Dettes financières		23 357	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		0	241 920
Dettes fiscales et sociales		40 613	144 794
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		0	57 012
Autres dettes		1 518 375	1 413 699
TOTAL Dettes d'exploitation		1 558 988	1 857 425
Produits constatés d'avance		0	0
TOTAL DETTES (IV)		1 582 345	1 857 425
Ecart de conversion Passif (V)		0	0
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		167 885	428 326

LES JARDINS D'ESCUDIE

Etats financiers

2025

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice 2025			Exercice 2024
	France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises	0	0	0	0
Production vendue biens	0	0	0	0
Production vendue services	201 600	0	201 600	201 600
Chiffres d'affaires nets	201 600	0	201 600	201 600
Production stockée			0	0
Production immobilisée			0	0
Subventions d'exploitation			0	0
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			0	0
Autres produits			13 156	1
Total des produits d'exploitation (I)			214 756	201 601
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			0	0
Variation de stock (marchandises)			0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)			0	0
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			0	0
Autres achats et charges externes			2 348	203 851
Impôts, taxes et versements assimilés			1 317	1 097
Salaires et traitements			0	0
Charges sociales			0	0
Dotations d'exploitation	sur	Dotations aux amortissements	62 491	105 961
	immobilisations	Dotations aux provisions	0	0
	Sur actif circulant : dotations aux provisions		0	0
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		0	0
Autres charges			0	0
Total des charges d'exploitation (II)			66 156	310 909
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			148 600	-109 308
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)			0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)			0	0
Produits financiers de participations			0	0
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			0	0
Autres intérêts et produits assimilés			648	5 100
Reprises sur provisions et transferts de charges			0	0
Différences positives de change			0	0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			0	0
Total des produits financiers (V)			648	5 100
Dotations financières aux amortissements et provisions			0	0
Intérêts et charges assimilés			75 800	82 406
Différences négatives de change			0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			0	0
Total des charges financières (VI)			75 800	82 406
RÉSULTAT FINANCIER			-75 152	-77 306
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			73 447	-186 614
Produits exceptionnels (VII)			264 091	1 173 893
Charges exceptionnelles (VIII)			322 900	1 067 933
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)			-58 809	105 961
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			0	0
Impôts sur les bénéfices (X)			0	0
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			479 496	1 380 594
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			464 857	1 461 248
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)			14 639	-80 653